

MAIRIE
De
CHARTRETTES

ARRETE DU MAIRE N°2026.171



Portant licence temporaire de débit de boisson par association

43 Rue G. Clemenceau

A CHARTRETTES

Le Maire de la Commune de Chartrettes,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-BRDS-DB-001 fixant l'étendu des zones de protection pour l'implantation des débits de boissons ;

Vu l'arrêté municipal 2026.054 du 25/03/2026 portant délégation de signature à M.

MESSMER Frédéric, Responsable du service de Police Municipale ;

Vu la demande présentée par l'association « CDF CHARTRETTES » sise 37t rue G. CLEMENCEAU – CHARTRETTES (77), sollicitant autorisation de débit de boisson temporaire à l'occasion d'une fête publique organisée le 06 Septembre 2026 Rue G. Clemenceau, à CHARTRETTES ;

Considérant qu'il s'agit de la deuxième demande d'ouverture de débit de boisson temporaire au profit de l'association pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les débits de boisson temporaires lors des manifestations publiques tout en veillant à tout ce qui peut assurer la salubrité et la tranquillité publique ;

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire au cours de la manifestation publique se déroulant le 06 Septembre 2026 de 06h30 à 17h59.

Le débit de boissons se tiendra au droit du 43 Rue G. Clemenceau à CHARTRETTES.

La présente autorisation devra être affichée sur les lieux de la vente.

Article 2 : Conformément à l'article L3334-2 al. 3 du code de la santé publique, l'association ne proposera que des boissons des premiers et troisièmes groupes définis à l'article L3321-1 du même code.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool,
- Ne pas servir de boissons alcoolisées aux mineurs,
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre,

- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état alcoolique,
- Respecter la tranquillité du voisinage,
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation,
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.

Une affiche rappelant les dispositions relatives à la répression de l'ivresse publique et de la protection des mineurs prévue à l'article L3342-4 du Code de la Santé Publique sera affichée de manière constante et visible.

Cette autorisation est soumise aux règles sanitaires en vigueur au moment la manifestation et révocable à tout instant.

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire, outre les sanctions pénales prévues par le code de la santé publique, à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- CDF CHARTRETTES,
 - Le Commissariat de Police Nationale de Melun,
 - La Police Municipale de CHARTRETTES,
 - Le Responsable des Services Techniques Municipaux,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRETTES, le 10/08/2026

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Le Maire,
Fabrice BARGEAULT

Pour le Maire et par délégation,
Le Responsable de Service de Police Municipale,
Frédéric MESSMER

